

Jugement du 30 mars 2017 - 3^è ch

N° 1404402 et 1409128

Me D...

Aide juridictionnelle - attestation de fin de mission

Quelles sont les modalités de calcul de la rétribution d'un avocat ayant représenté plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ? Application de l'avis CE 18 janvier 2017 n°398918

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

Voilà deux affaires qui reviennent devant vous après que vous les ayez examinées lors de votre audience du 30 mars 2016. Elles portent sur la question de l'aide juridictionnelle et sur la rétribution d'un avocat à ce titre.

Revenons sur le contexte : une avocate, Me D...a par ces deux requêtes contesté devant le TA de Montreuil les décisions des 15 janvier et 8 juillet 2014 par lesquelles le président de ce tribunal a rejeté sa demande tendant à ce que lui soient délivrées plusieurs attestations de fin de mission correspondant à des instances dans lesquelles elle avait représenté des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Signalons l'intervention de l'ordre des avocats du barreau de la Seine Saint Denis qui justifie bien entendu d'un intérêt suffisant (CE 25 juill. 2013, OFPRA 350661).

Ces requêtes vous ont été transférées par des ordonnances du président de la section du contentieux du CE, en application de l'article R. 312-5 du CJA.

L'aide juridictionnelle est régie par la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et par son décret d'application no 91-1266 du 19 décembre 1991, tous deux modifiés depuis leur adoption. Ce ne sont pas les modalités d'octroi de cette aide aux justiciables qui nous retiennent ici mais plutôt les modalités de rétribution des avocats ayant prêté leur concours aux personnes ayant bénéficié de cette aide, rétribution qui leur est versée au titre des dispositions de l'article 27 de la loi de 1991.

La question soulevée par ces deux affaires porte sur les modalités de calcul de cette rétribution lorsqu'un même avocat a représenté plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, et elle est délicate à trancher en raison de l'ambiguïté pour ne pas dire des contradictions entre les dispositions de l'article 38 de la loi de 1991 et les dispositions de l'article 109 du décret de 1991 pris pour leur application.

Nous ne reviendrons pas sur nos développements précédents portant sur votre compétence, le CE ayant jugé par son arrêt CE 16 octobre 2013 345704 M B...aux

T que les décisions prises par le président d'une juridiction, relatives à la rétribution de l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle, avaient le caractère de décisions administratives et étaient, à ce titre, susceptibles de recours devant vous.

Les sommes revenant aux avocats intervenant au titre de l'AJ sont réglées sur justification de leur désignation et de la production d'une attestation de mission délivrée par le greffier ou le secrétaire de la juridiction saisie. Un barème figurant dans un tableau annexé à l'article 90 du décret de 1991 précise pour chaque type d'affaire (référé, affaire au fond) un nombre d'UV. La valeur d'un UV est fixée par l'Etat et vous l'aurez compris, la rétribution de chaque auxiliaire de justice est calculée en multipliant le nombre d'UV de l'affaire avec la valeur d'un UV.

Qu'en est-il lorsqu'un avocat représente plusieurs bénéficiaires de l'AJ ? Si les affaires dans lesquelles il intervient n'ont aucun lien entre elles, il bénéficiera alors bien évidemment de la rétribution lui revenant pour chacune d'entre elles.

En revanche la situation se complique lorsqu'un même avocat représente plusieurs bénéficiaires de l'AJ et qu'il est alors chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables au sens de l'article 38 de la loi de 1991. Dans un tel cas, la contribution versée par l'Etat est réduite selon un système dégressif fixé par l'article 109 du décret de 1991, pris pour application des dispositions précédentes : la part contributive versée par l'Etat à l'avocat sera réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires. Ici la loi évoque la notion de série d'affaires (affaires au pluriel). On comprend qu'il s'agit ici de la situation où un avocat représente plusieurs bénéficiaires de l'AJ dans des affaires différentes (d'où le pluriel) mais qui peuvent être regardées comme des séries car présentant à juger des questions semblables. On pense par ex à la situation où un même avocat représenterait plusieurs agents publics bénéficiaires de l'AJ, qui introduiraient tous une requête contestant un même tableau annuel d'avancement.

Mais qu'en est-il lorsqu'un même avocat représente plusieurs bénéficiaires de l'AJ, dans une même instance : peut-on encore parler de pluralité d'affaires (au pluriel) ? C'est exactement la situation qui se présente devant vous.

La requérante, avocate au barreau de la Seine Saint Denis, a été désignée au titre de l'aide juridictionnelle, pour assurer la défense d'occupants sans droit ni titre de terrains appartenant au domaine public, occupants sans titre qui s'étaient vu octroyer le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Elle va ainsi représenter ces bénéficiaires dans trois instances pour ce qui concerne sa 1ère requête et dans une même instance s'agissant de la seconde. Le greffe du tribunal administratif de Montreuil lui a alors délivré une attestation de fin de mission par instance en lui attribuant, en application du tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991, huit unités de valeur par référé et vingt unités de valeur par requête au fond.

Ainsi, indépendamment du nombre de bénéficiaires de l'AJ représentés, le président du TA a raisonné par instance, la rétribution de cette auxiliaire de justice étant donc la même qu'elle ait représenté un ou plusieurs bénéficiaires de l'AJ.

C'est ce mécanisme que conteste Me E..., estimant qu'elle aurait dû bénéficier d'une attestation de mission par bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, quitte à se voir appliquer le mécanisme d'abattements de sa contribution prévu à l'article 109 du décret.

La lecture combinée de la loi et du décret étant contradictoire et la nature de votre office étant loin d'être évidente, vous avez estimé que ces questions de droit étaient sérieuses et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges et vous avez en application des dispositions de l'article L. 113-1 du CJA, décidé de surseoir à statuer et de solliciter un avis du CE. Celui-ci s'est prononcé le 18 janvier 2017 (avis 398918) rendu aux ccls de Xavier de Lesquen.

Sur la seconde question, celle portant sur la nature de votre office, le CE a estimé que vous étiez juge de plein contentieux.

Sur la 1ère question soulevée, c'est-à-dire sur la portée donnée à la notion de "série d'affaires" au regard des dispositions combinées des articles 38 de la loi de 1991 et 109 du décret, le RP a rappelé la volonté du législateur : prendre en compte l'économie d'échelle et la réduction de frais dont pourra bénéficier le professionnel chargé d'affaires multiples présentant à juger des questions semblables.

Et le CE répond à cette 2nde question de la manière suivante :

- l'avocat perçoit en principe une rétribution pour toute mission de représentation d'une personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans une instance déterminée.

- lorsque plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle placés dans une même situation personnelle à l'égard de l'issue du litige, présentent des conclusions identiques en demande ou en défense, reposant sur les mêmes faits, présentant un objet similaire conduisant le juge à trancher les mêmes questions, alors vous devez considérer que l'avocat les représentant au titre de l'aide juridictionnelle réalise à leur égard une seule et même mission, et ceci que leurs conclusions aient été présentées dans une même instance (on pense à une requête collective) ou dans plusieurs instances

- en revanche, le mécanisme de réduction dégressive de l'aide juridictionnelle s'applique lorsque l'avocat assiste plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle présentant des conclusions non plus identiques mais similaires, en demande ou en défense et que le juge est conduit à trancher des questions non plus identiques mais semblables, soit dans le cadre d'une même instance, soit dans le cadre d'instances distinctes reposant sur les mêmes faits.

En l'espèce, nous l'avons dit, Me D...a été désignée au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense d'occupants sans droit ni titre de terrains appartenant au domaine public dans trois instances (requête n° 1404402) et dans une instance (requête n° 1409128).

Or dans ces instances, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle présentaient les mêmes moyens à l'appui de conclusions identiques et reposant sur les mêmes faits. Par suite et au regard de l'avis du CE, Me D...doit être regardée comme ayant réalisé une seule et même mission.

Vous pourrez donc écarter les moyens tirés de l'erreur de fait, de l'EMA et de l'erreur de droit au regard des dispositions précitées à l'encontre des décisions des 5 janvier 2014 et du 8 juillet 2014 adoptées par le Président du TA de Montreuil.

PCMNC au REJET des deux requêtes